

fédéral du programme d'assistance-vieillesse, des allocations aux aveugles ainsi que du nouveau programme d'aide aux personnes handicapées est aussi de son ressort. Des subventions aux provinces pour les œuvres d'aptitude physique ont été adoptées en 1943 mais la loi en cause a été abrogée en juin 1954.

L'assurance-chômage est administrée par la Commission d'assurance-chômage; les services de santé et de bien-être des anciens combattants sont confiés au ministère des Affaires des anciens combattants; de leur côté, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et celui du Nord canadien et des Ressources nationales s'occupent respectivement du bien-être des Indiens et des Esquimaux.

Dans d'autres domaines de la bienfaisance sociale, comme les allocations aux mères, la protection de l'enfance et l'assistance en général, l'administration et la responsabilité financière retombent entièrement sur les provinces et leurs subdivisions locales.

Section 1.—Programmes du gouvernement fédéral

Sous-section 1.—Allocations familiales

La loi de 1944 sur les allocations familiales a été adoptée comme mesure fondamentale de sécurité sociale en vue d'aider à donner à tous les enfants du pays des avantages égaux. Les allocations, entièrement payées à même le Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, ne dépendent pas d'une évaluation des ressources. Elles ne sont pas imposables, mais un contribuable ayant des enfants admissibles à l'allocation familiale bénéficie d'un dégrèvement d'impôt moindre à l'égard de ces enfants qu'à l'égard des autres qui n'y sont pas admissibles.

Les allocations sont payables à l'égard de chaque enfant de moins de 16 ans né au Canada ou résidant au pays depuis un an, ou dont le père ou la mère résidait au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant. Elles sont versées chaque mois et normalement à la mère, bien que toute personne qui contribue sensiblement à l'entretien de l'enfant puisse toucher l'allocation en son nom. Le taux mensuel de l'allocation est de \$5 pour chaque enfant de moins de 6 ans, \$6 pour chaque enfant de 6 à 9 ans, \$7 pour chaque enfant de 10 à 12 ans et \$8 pour chaque enfant de 13 à 15 ans. Les allocations sont payées par chèque, sauf dans le cas des Esquimaux et d'un groupe d'Indiens, à qui elles sont payées surtout en nature à cause du manque de facilités d'échange dans les régions reculées et de la nécessité d'enseigner aux indigènes à se nourrir d'aliments nutritifs.

Si les autorités ont des preuves suffisantes que l'argent n'est pas employé aux fins exposées dans la loi, le versement peut cesser ou passer à une autre personne ou à une institution au nom de l'enfant. Les allocations ne sont pas versées à l'égard d'un enfant qui ne se conforme pas aux règlements scolaires provinciaux ou d'une fille, âgée de moins de 16 ans, qui est mariée.

Les allocations familiales sont administrées par le directeur national des allocations familiales, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, aidé des directeurs régionaux établis dans chaque capitale provinciale. Chaque bureau régional compte une section du bien-être social qui s'occupe des questions de bien-être intéressant l'administration des allocations. Un surveillant des services de bien-être social est conseiller de chaque directeur régional et fait, par son intermédiaire, rapport au surveillant en chef des services de bien-être social qui, lui, remplit les mêmes fonctions auprès du directeur national. La préparation et l'expédition des chèques relèvent de la Division du trésor de chaque bureau régional qui fait rapport à l'agent en chef du trésor près le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.